

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Projet Urbain Partenarial

6.12

Convention de PUP

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SARL EPONA Groupe GGL
Représentée par Monsieur GALIERES
En qualité de gérant

Et

La Communauté de Communes du Pays Rignacois
Représentée par Monsieur le Président Jean-Marc CALVET

Et

La Commune de Rignac
Représentée par Madame Isabelle MIRABEL, 1^{ère} Adjointe au Maire

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement des parcelles G1814, G674, G1255 et G673.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension réseau d'eau potable Ø100 depuis une canalisation existante Ø175

Coût prévisionnel : 32 056,10 €

- Pose d'un poteau incendie

Coût prévisionnel : 3 451,14 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

• Article 2

La Commune de Rignac s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 Décembre 2021.

• Article 3

La SARL EPONA s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 31% du coût total des équipements.

A cela s'ajoute le coût d'un poteau incendie estimé par le Syndicat des Eaux à 3451,14 € TTC

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SARL EPONA Groupe GGL s'élève à 13 262,45 €.

- **Article 4**

La SARL EPONA Groupe GGL s'engage à préserver un chemin piétonnier de 2.00 m de large, libre, pour la Défense incendie sur son terrain d'assiette. Cette espace sera une composante des espaces communs du futur lotissement. Le foncier restera attaché au lotissement et pourra, si tel est le cas pour les autres espaces communs du lotissement, être transféré dans le domaine public communal.

- **Article 5**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL EPONA Groupe GGL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, 60 jours suivant le dépôt de toute demande d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme;

- **Article 6**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 1 an à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

- **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

- **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL EPONA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

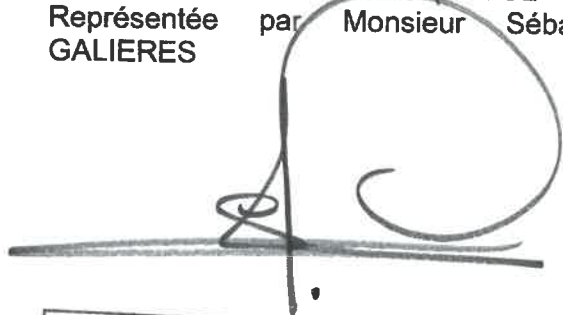
- **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Rignac
En 3 exemplaires originaux.

Le

Pour la Société EPONA Groupe GGL
Représentée par Monsieur Sébastien
GALIERES



EPONA Groupe GGL
23, Boulevard LAROMIGUIERE
12000 RODEZ
Tél : 05.65.75.68.48
e-mail : contact@eponagroupeggl.fr
SAS au capital de 20 000€
RCS RODEZ : 849 528 252

Pour la Commune de Communes du Pays
Rignacois
Le Président, Monsieur Jean Marc Calvet

**Communauté de Communes
du Pays Rignacois**
12390 RIGNAC



Pour la Commune de Rignac
Pour le Maire, Madame Isabelle Mirabel



Convention de PUP

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Indivision Cassan

Représentée par Madame Jessica Cassan Le Bruel 12390 MAYRAN
et Monsieur Laurent Cassan 14 Chemin de Fleugne 47150 MONFLANQUIN
Propriétaires indivis

Et

La Communauté de Communes du Pays Rignacois
Représentée par Monsieur le Président Jean-Marc CALVET

Et

La Commune de Rignac
Représentée par Madame Isabelle MIRABEL, 1^{ère} Adjointe au Maire

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Rignac est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement des parcelles G1814, G674, G1255 et G673

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension réseau d'eau potable Ø100 depuis une canalisation existante Ø175

Coût prévisionnel : 32 056,10 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 Décembre 2021.

- **Article 3**

L'Indivision Cassan s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 43% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Indivision Cassan s'élève à 13 717,48 €.

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'Indivision Cassan s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, 60 jours suivant le dépôt de toute demande d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme;

- **Article 5**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 1 an à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

- **Article 6**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

- **Article 7**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'Indivision Cassan, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Rignac
En 3 exemplaires originaux.

Le 12 février 2021

Pour l'Indivision Cassan
Représentée par Madame Jessica Cassan
et Monsieur Laurent Cassan

Pour la Commune de Communes du Pays
Rignacois

Le Président, Monsieur Jean Marc Calv

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC



Pour la Commune de Rignac
Pour le Maire, Madame Isabelle MIRABEL



Convention de PUP

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame et Monsieur Adrien GARRIC
1 rue des Jardins
12390 RIGNAC
En qualité de propriétaire

Et

La Communauté de Communes du Pays Rignacois
Représentée par Monsieur le Président Jean-Marc CALVET

Et

La Commune de Rignac
Représentée par Madame Isabelle MIRABEL, 1 ère Adjointe au Maire

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement des parcelles G1814, G674, G1255 et G673

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension réseau d'eau potable Ø100 depuis une canalisation existante Ø175

Coût prévisionnel : 32 056,10 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

• Article 2

La Commune de Rignac s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 Décembre 2021.

• Article 3

Madame et Monsieur Adrien GARRIC s'engagent à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 27% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Madame et Monsieur Adrien GARRIC s'élève à 8 527,31 €.

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame et Monsieur Adrien GARRIC s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, 60 jours suivant le dépôt de toute demande d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme.

- **Article 5**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 1 an à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

- **Article 6**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

- **Article 7**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Madame et Monsieur Adrien GARRIC, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Rignac
En 3 exemplaires originaux.

Madame et Monsieur Adrien GARRIC



Le 27 février 2021.

Pour la Commune de Communes du Pays
Rignacois
Le Président, Monsieur Jean Marc Calvet

**Communauté de Communes
du Pays Rignacois**
12390 RIGNAC

Pour la Commune de Rignac
Pour le Maire, Madame Isabelle Mirabel



